

Saisine n°2005-65

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 4 juillet 2005,
par M. Jean-Marie BOCKEL, sénateur du Haut-Rhin

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie par M. Jean-Marie BOCKEL, sénateur du Haut-Rhin, des conditions dans lesquelles la brigade motorisée de Mulhouse a procédé, le 21 août 2004, au contrôle du taux d'alcoolémie de M. J.P., qui conduisait un véhicule automobile.

► LES FAITS

Le 21 août 2004, à 15h50, des gendarmes de la compagnie motorisée de Mulhouse, contrôlèrent, à Richwiller, l'alcoolémie de M. J.P., qui conduisait un véhicule automobile. Aux termes du procès-verbal, l'intéressé, dont les yeux étaient rouges et l'haleine caractéristique, fut soumis, sur place, à un dépistage par éthylotest, dont le résultat fut positif. Il fut conduit à la brigade de gendarmerie. L'analyse de l'air expiré effectuée à l'aide d'un éthylomètre révéla un taux d'alcoolémie de 0,62 mg par litre d'air expiré.

Pour ces faits, M. J.P. a été condamné, par le tribunal correctionnel, le 8 novembre 2004, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive. Le tribunal a constaté l'annulation de son permis de conduire. Il n'a pas été interjeté appel du jugement.

Au cours de son audition par la Commission, M. J.P., qui exerçait la profession de chauffeur routier, s'est dit persécuté par les services de police et de gendarmerie à la suite de sa condamnation à 15 ans de réclusion pour meurtre, prononcée à son encontre pour des faits commis en 1985.

Il a contesté avoir été soumis à un test sur place, et il a soutenu que l'éthylomètre avait été « trafiqué ». Un gendarme l'ayant traité « d'assassin

de la route », l'emploi de ce terme aurait établi, selon lui, la preuve du lien qui existait entre ce contrôle et la condamnation criminelle prononcée à son encontre.

Il a expliqué qu'il n'avait pas fait appel du jugement parce qu'il n'avait pas compris que le tribunal avait constaté l'annulation de son permis de conduire en raison de la récidive, ayant pensé avoir été condamné à quatre mois de suspension, alors que ce délai était celui fixé pour repasser l'examen.

Au cours de son audition, il a de même établi un lien entre la précédente condamnation prononcée à son encontre pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique commis en 1999 et le désir des services de police de le persécuter.

Il a fait valoir qu'il avait produit, au cours de la procédure, un certificat médical attestant qu'il ne présentait aucun signe clinique de dépendance, ce qui avait été confirmé par des examens biologiques.

► AVIS

M. J.P. a été condamné pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Cette condamnation est devenue définitive. Il lui appartenait de contester les résultats de la mesure du taux d'alcoolémie dans le cadre de cette procédure, au besoin en interjetant appel du jugement.

La Commission ne relève en l'espèce aucune atteinte à la déontologie.

Adopté le 12 juin 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis pour information à Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense.

Saisine n°2005-67

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 15 juillet 2005,
par M. Jean-Paul BACQUET, député du Puy-de-Dôme

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 juillet 2005, par M. Jean-Paul BACQUET, député du Puy-de-Dôme, des conditions de l'interpellation le 1^{er} novembre 2004 à COUDES (63) d'un automobiliste, M. J-M.V., pour infraction au Code de la route.

Elle a procédé aux auditions de M. J-M.V. et des deux gendarmes adjoints MM. C.A. et J.R.

► **LES FAITS**

Ce jour là, peu avant midi, les gendarmes adjoints volontaires C.A. et J.R. se trouvaient à l'intérieur d'un véhicule de service en stationnement à 120 mètres environ d'un carrefour. Un panneau « stop » contraint à l'arrêt les véhicules arrivant d'une voie sur la gauche. Les deux gendarmes affirment avoir constaté qu'un véhicule, conduit par M. J-M.V., s'est engagé sur la route où ils stationnaient, puis a continué son chemin en sens inverse du lieu où ils se trouvaient sans marquer d'arrêt au « stop ». Ils l'ont alors poursuivi en usant des signaux sonores et visuels réglementaires. M. J-M.V. s'est arrêté à quelque distance de là. Il conteste l'infraction relevée.

A l'issue du contrôle, M. J-M.V. s'est rendu dans son véhicule et est retourné vers la voiture de gendarmerie pour remettre un chèque de 90 €, montant de l'amende forfaitaire minorée. Les deux gendarmes disent avoir été étonnés de cette remise alors que M. J-M.V. voulait contester l'infraction.

M. J-M.V. affirme l'avoir fait parce que le gendarme-adjoint C.A. refusait de lui rendre son permis de conduire qui serait retenu pendant trois jours, voire plus sur décision de la commission administrative préfectorale, s'il ne payait

pas immédiatement. Il ajoute que comme il n'avait pas son carnet de chèque sur lui, il avait été invité à aller le chercher à son domicile proche, sans que son permis lui soit restitué, mais qu'il n'avait pas eu à le faire, s'étant souvenu qu'il avait un chèque dans son automobile.

Les deux gendarmes adjoints contestent cette version et affirment que le permis avait été restitué à M. J-M.V. dès la fin du contrôle, et avant qu'il regagne son véhicule. Toutefois, M. C.A. reconnaît lui avoir dit que s'il avait commis une infraction dans d'autres circonstances, il devrait comparaître devant un tribunal de police, où il encourait une peine de suspension de permis. Ces propos, confirmés par le gendarme-adjoint J.R., n'avaient aucun rapport avec l'infraction relevée.

► AVIS

En présence de déclarations contradictoires, la Commission ne peut que constater que l'allusion reconnue à des poursuites plus graves possibles dans d'autres circonstances n'ont aucune justification et peut troubler un automobiliste.

En outre, alors que deux autres équipages ayant à bord des sous-officiers contrôlaient la circulation sur la même portion de route de 35 Kms, deux gendarmes adjoints volontaires n'étaient pas directement sous le contrôle d'un gendarme.

Ces militaires recrutés par un concours ouvert, comme en l'espèce, à ceux qui ont échoué au concours de sous-officier de gendarmerie, n'effectuent qu'un stage en école de trois mois consacré en partie à la formation militaire.

► **RECOMMANDATIONS**

Agents de police judiciaire adjoints, les gendarmes adjoints volontaires, qui doivent continuer leur formation sur place, devraient le faire sous le contrôle d'un sous-officier et ne pas être envoyés en patrouille sans la présence de celui-ci.

Seraient évitées des initiatives déplacées comme ici qui peuvent induire un contrevenant en erreur et se révéler contraires à la déontologie.

Adopté le 5 avril 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

15 JUN 06 - 007940

Le Ministre

Paris, le
N° DEF/CAB/CM14

Monsieur le Président,

Par lettre du 6 avril 2006, vous m'avez fait part de l'avis de votre commission relative à l'action de deux gendarmes adjoints de la brigade motorisée autoroutière d'Issoire (Puy-de-Dôme) qui ont procédé, le 1^{er} novembre 2004, à la verbalisation d'un contrevenant en l'absence de sous-officier d'active.

Des éléments précis portés à ma connaissance par la hiérarchie des deux militaires cités, il apparaît que la thèse du contrevenant n'est pas fondée.

Il est regrettable que l'analyse émise par votre commission mésestime les facultés juridiques accordées aux gendarmes adjoints volontaires.

Ces militaires sont assermentés et leurs rapports font foi jusqu'à preuve du contraire. Leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint les autorise à constater la quasi totalité des contraventions au code de la route ; rien ne s'oppose à ce qu'ils agissent seuls.

Déplorant que la mauvaise volonté d'un contrevenant ait conduit à votre saisine, je n'envisage pas de donner d'autre suite à ce dossier dans lequel aucun manquement déontologique ne peut être relevé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. *et de*
mon très fidèle souvenir

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris

